

# DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Centre Social Municipal  
« Les Campanules »

SyB

N°2020-193

PRISE LE 15 DECEMBRE 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201215-SOC2020DEC193-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2020

---

**OBJET : Centre Social Municipal « Les Campanules » – Contrat de spectacle avec M. Arnaud FROMENT**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite offrir la représentation d'un spectacle en direction des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs du secteur enfance du centre social municipal « Les Campanules »,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par M. Arnaud FROMENT, dont le siège est situé au 12 impasse du Clos des Rhenes à Saint Germain sur Morin (77860),

## DECIDE

**Article 1 :** La signature du contrat avec M. Arnaud FROMENT pour la prestation suivante :

- Prestation : Spectacle de magie, ventriloquie et ballons
- Représentation(s) : 2 représentations de 50 minutes chacune en direction de 2 groupes d'enfants âgés de 4 à 6 ans et de 6 à 11 ans
- Date : mercredi 23 décembre 2020 à 14h et 15h20
- Lieu : Centre social municipal « Les Campanules », 19 rue de l'égalité à Soisy-sous-Montmorency

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à six cents euros net (600€ net). TVA non applicable selon article 293B du CGI.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

**Article 3 :** Les conditions d'annulation ou de report sont précisées dans le contrat du spectacle

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **15 DEC. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **15 DEC. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **15 DEC. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.